

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 28 août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

NEXTER MECHANICS

**CENTRE DE TULLE
20 RUE DU 9 JUIN 1944 - BP 210
19000 Tulle**

Références : 2024-08-28 UiD192024-0058r georisques

Code AIOT : 0006000352

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2023 dans l'établissement NEXTER MECHANICS implanté CENTRE DE TULLE 20 RUE DU 9 JUIN 1944 - BP 210 19000 Tulle. L'inspection a été annoncée le 29/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 de prescriptions spéciales pour la mise en œuvre des plans de gestion.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXTER MECHANICS
- CENTRE DE TULLE 20 RUE DU 9 JUIN 1944 - BP 210 19000 Tulle
- Code AIOT : 0006000352
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société NEXTER est spécialisée dans les équipements mécaniques et hydrauliques des secteurs véhicules terrestres, aéronautique, naval, énergie et nucléaire. Ses domaines d'activité sont le traitement thermique, le traitement de surface, la peinture, le contrôle non destructif, les équipements hydrauliques, l'outillage pour la maintenance de véhicules ou pour bancs d'essais.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réalisation des travaux prévus dans les plans de gestion (sites et sols pollués)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plans de gestion mis en œuvre	AP de Mesures Spéciales du 21/10/2020, article 2	Sans objet	1
2	Finalité et principe des travaux de réhabilitation	AP de Mesures Spéciales du 21/10/2020, article 4	Sans objet	2
3	Délai global de réalisation des prescriptions – Planning des travaux	AP de Mesures Spéciales du 21/10/2020, article 5	Sans objet	3
4	Objectifs de réhabilitation à atteindre	AP de Mesures Spéciales du 21/10/2020, article 6	Sans objet	4
5	Récolement des travaux de réhabilitation	AP de Mesures Spéciales du 21/10/2020, article 13	Sans objet	5
6	Suivi environnemental annuel et production d'un bilan quadriennal	AP de Mesures Spéciales du 21/10/2020, article 15	Sans objet	6
7	Production d'un dossier de servitudes d'utilité publique	AP de Mesures Spéciales du 21/10/2020, article 16	Sans objet	7

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société NETXER (KNDS) a respecté, dans le délai des 3 ans fixé par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020, la mise en œuvre des plans de gestion afin de traiter la pollution.

Un bilan quadriennal sur le période 2010-2023 (référéncé 1071813-02/S03700242) a été transmis le 22 janvier 2024 avec une proposition d'un nouveau réseau de surveillance de la nappe souterraine avec 9 piézomètres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plans de gestion mis en œuvre

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 21/10/2020, article 2
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Les plans de gestion suivants, réalisés par le bureau d'études BURGEAP, sont pris en référence pour l'élaboration des prescriptions : <ul style="list-style-type: none">• Plan de gestion – Impacts 2, 3 et 6 et bâtiment 421. Rapport BURGEAP CESISO192721 / RESISO11170-03 du 23/09/2020 ;• Plan de gestion – Bâtiment 234. Rapport BURGEAP CESISO192721 / RESISO11171-04 du 23/09/2020 ;• Plan de gestion – Zone 1. Rapport BURGEAP CESISO192721 / RESISO11172-02 du 17/07/2020• Plan de gestion – Zone Est (impacts 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13 et 14). Rapport BURGEAP CESISO192721 / RESISO11173-04 du 23/09/2020 <p>La société NEXTER MECHANICS met en œuvre ces 4 plans de gestion selon les échéances figurant dans le présent arrêté.</p> <p>Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site sont conduits conformément aux dispositions décrites dans les documents précités avec possibilité de variantes équivalentes, sous réserve du respect des prescriptions énoncées au présent arrêté</p>
Constats : Les travaux ont été réalisés en respectant l'ensemble des plans de gestion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Finalité et principe des travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 21/10/2020, article 4
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Les travaux encadrés par le présent arrêté ont pour finalité de traiter les pollutions les plus concentrées dans les sols et d'assurer la compatibilité de l'état du site avec un usage industriel. Les zones d'impact identifiées dans les sols (concentrations supérieures aux seuils de coupure) seront traitées conformément aux termes des plans de gestion correspondants, dans la limite des possibilités de mise en œuvre des traitements vis-à-vis de l'activité actuelle du site. Les solutions de traitement indiquées dans les plans de gestion sont résumées ci-dessous (seuils de coupure rappelés à l'article 6) : Les techniques préconisées peuvent évoluer en fonction des variantes proposées par les entreprises, tout en conservant les mêmes objectifs de réhabilitation. Le projet de réhabilitation comporte 15 secteurs géographiques constituant le site (cf. annexe 1 au présent arrêté) : <ul style="list-style-type: none">• Zone d'impact 1 : en extérieur entre le bâtiment 421, la Céronne et le site DETMAT ;• Zone d'impact 2 : en extérieur au nord du bâtiment 421 ;• Zone d'impact 3 : en extérieur au nord du bâtiment 421 ;• Zone d'impact 4 : en extérieur entre les bâtiments 127 et 225 ;• Zone d'impact 5 : en extérieur sur le parking visiteurs ;• Zone d'impact 6 : partiellement en extérieur et partiellement sous le bâtiment 421 ;• Zone d'impact 7 : en extérieur à l'angle Nord-Ouest du bâtiment 234 ;• Zone d'impact 8 : sous la zone expédition du bâtiment 234 ;• Zone d'impact 9 : sous la zone phosphatation du bâtiment 124 et sous la zone chromage du bâtiment 125 ;• Zone d'impact 10 : sous le bâtiment 228 ;• Zone d'impact 11 : en extérieur au nord du bâtiment 125 ;• Zones d'impact 12 et 13 : sous le bâtiment 127 ;• Zone d'impact 14 : sous le bâtiment 126 ;• Zone d'impact peinture : sous l'atelier peinture du bâtiment 234.
Constats : Le traitement des zones 3 – 4 - 5 – 6 - 11 a été réalisé par excavation. 840,55 tonnes de terres polluées ont été évacuées vers le Biocentre VALORTERRE à Bessens (82). Les travaux par injection (oxydation in situ) ont été initiés début août 2022, mais aussitôt arrêtés après le début d'injection suite à la découverte d'oxydant dans le réseau de drainage. Après examen des résultats de ces essais, le traitement par injection d'oxydant in situ apparaît non adapté pour traiter l'ensemble des zones en garantissant l'absence de transfert vers les eaux de surface. Le traitement par injection a donc été abandonné. La zone 4 qui devait être traitée en fin de période d'exploitation, comme les autres zones sources de la partie Est du site, a cependant été inclus dans les travaux de 2022. La Zone d'impact 8 (environ 100m ²) fera l'objet de travaux d'excavation en 2024
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Délai global de réalisation des prescriptions – Planning des travaux

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 21/10/2020, article 5
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Les prescriptions fixées au présent arrêté doivent être achevées dans un délai de 3 ans à compter de sa notification à l'exploitant, à l'exception des travaux d'étanchéification des sols, destinées à améliorer la qualité de l'air intérieur des bâtiments 421, 234, 124/125/126 et 225 qui devront être réalisées au plus tard à la fin du deuxième trimestre 2021. A l'issue de ces travaux une campagne de mesures de la qualité de l'air intérieur en trichloroéthylène (TCE) devra être effectuée. En cas de dépassements persistants des valeurs repères d'air intérieur (VRAI), des mesures constructives complémentaires destinées à améliorer l'aération des bâtiments devront être mises en œuvre au plus tard à la fin du deuxième trimestre 2022. Les opérations de gestion des pollutions doivent permettre d'atteindre dans les bâtiments un niveau de concentration en trichloroéthylène (TCE) dans l'air intérieur aussi faible que possible et en tout état de cause sans dépasser les valeurs repères définies par le Haut Conseil de la santé publique ¹ (HCSP). Sont exclus des présents délais les cas décrits à l'article 14 ainsi que les prescriptions visées aux articles 13 et 16 du présent arrêté, les délais inhérents aux aléas non maîtrisables par la société NEXTER ainsi qu'aux étapes de validation des différentes phases du projet de réhabilitation. À la demande de l'exploitant et sur la base d'un argumentaire dûment étayé, les présents délais pourront être prorogés, notamment en cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil ou suspendus, notamment en cas de prescriptions archéologiques.
Constats : Les difficultés rencontrées pour trouver une entreprise en capacité de réaliser les travaux expliquent le retard initial. Les travaux visant à étancher les principales zones de transfert au travers des dalles des bâtiments ont été réalisés : <ul style="list-style-type: none">•La réfection de fissures et l'étanchéification de dalle dans le bâtiment 234 (fin 2021),•La pose de 3 tampons de regards étanches dans les bâtiments 234 et 125 (novembre 2022),•La condamnation de 10 regards inutiles et leur étanchéification de surface dans les bâtiments 124 et 421 (novembre 2022),•Contrôle et amélioration de la ventilation dans les bâtiments, notamment 225 (novembre 2022). Des mesures d'émission de TCE ont été réalisées avant travaux (2021) et après travaux (2023) au moyen de chambres à flux, permettant de mesurer le flux diffusif au travers d'une dalle ou d'un tampon de regard. Les mesures mettent en évidence l'absence de quantification du TCE dans tous les prélèvements de 2023, contrairement à la campagne 2021 où la majorité des points présentaient des concentrations en TCE quantifiables. Les travaux ont donc eu l'efficacité attendue pour réduire la diffusion du TCE des sols vers l'intérieur des bâtiments. Des campagnes de mesures de la qualité de l'air intérieur des bâtiments ont été réalisées en mai et novembre 2019, puis en septembre 2023, pour contrôler l'effet des travaux réalisées sur les dalles des bâtiments. Les mesures mettent en évidence une baisse très nette des concentrations en trichloroéthylène dans tous les bâtiments ayant fait l'objet de travaux (étanchéification et/ou ventilation). En septembre 2023, seule une mesure (bât 125 7) dépasse très légèrement la valeur Valeur Repère pour l'Air Intérieur (VRAI) de 10 µg/m ³ établie pour le trichloroéthylène par le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) dans son avis du 9 juillet 2020, avec une mesure de 10,4µg/m ³ . Il sera relevé que dans ce même avis, le HCSP fixe la valeur d'action rapide à 50 µg/m ³ . Les mesures prises ont donc permis d'atteindre dans les bâtiments un niveau de concentration en trichloroéthylène (TCE) globalement conforme aux recommandations du HCSP. Il conviendra toutefois de s'assurer dans la durée du maintien de cette qualité de l'air. A cet effet, un suivi régulier, notamment en période estivale, est indiqué.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Objectifs de réhabilitation à atteindre

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 21/10/2020, article 6
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : L'objectif de traitement des sols est d'atteindre des teneurs inférieures aux seuils suivants (dans la limite des contraintes techniques) : <ul style="list-style-type: none">• somme des HCT : 2 500 mg/kg de Matière Sèche (MS) ;• Trichloréthylène : 5 mg/kg de MS. En cas de traitement in-situ sans excavation, les objectifs pourront être ajustés en correspondance avec l'atteinte de l'asymptote de traitement. L'exploitant présentera alors un dossier justificatif pour valider les nouveaux objectifs. Les valeurs limites de rejet dans le réseau d'eaux pluviales du site des eaux issues des fonds de fouilles sont fixées à l'article 7 du présent arrêté. La qualité de l'air intérieur dans les bâtiments devra être compatible avec les valeurs de référence en vigueur et avec les usages actuels et futurs.
Constats : Au regard des contraintes techniques (présence de canalisations – structure des bâtiments), les excavations réalisées ont permis d'atteindre les objectifs de dépollution. La zone 11 fortement impactée au HCT (un maxi à 28300 mg/kg) ne pouvant être dépolluée fera l'objet d'une servitude pour en garder la mémoire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Récolement des travaux de réhabilitation

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 21/10/2020, article 13
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Un dossier de récolement tel que défini dans les plans de gestion au paragraphe « Récolement » est constitué et transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard 6 (six) mois après décision de réception finale des ouvrages par l'exploitant.
Constats : Le rapport de fin de travaux de l'entreprise ORTEC « ZONES 1, 3, 4, 5, 6, 8 et 11 - Travaux de réhabilitation des sols » a été transmis le 18 décembre 2023 (Référence 9DB3271-RFT01-VB du 06/12/2023)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi environnemental annuel et production d'un bilan quadriennal

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 21/10/2020, article 15
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Un bilan annuel de l'année N, sur le suivi de la mise en œuvre des plans de gestion avec les résultats d'analyses et un argumentaire sur l'efficacité des traitements est transmis au 15 février de l'année N+1. À l'issue des travaux, une pollution résiduelle dans les sols et les eaux souterraines va perdurer. Un bilan quadriennal de surveillance des milieux doit être mis en place par l'exploitant. Ce plan de surveillance est spécifique et adapté aux différents secteurs et zones de travaux décrits à l'article 3 du présent arrêté. Il est complémentaire au plan de surveillance de l'établissement. L'exploitant propose le programme spécifique de surveillance à l'Inspection des installations classées avec la remise de l'Analyse des Risques Résiduels définitive. Ce programme de suivi porte sur les effets sur site et hors site. A minima, la surveillance dure quatre ans. Elle débute au plus tard à compter de la réception finale des travaux. La fréquence et l'ampleur des prélèvements et analyses peuvent être ajustées en fonction de l'évolution de la situation au terme de chaque bilan quadriennal. Le bilan est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il comporte à minima : <ul style="list-style-type: none">• les résultats obtenus pendant la période de 4 ans ;• une analyse de l'évolution des résultats sur l'ensemble de la période quadriennale, ainsi que depuis la mise en œuvre de la surveillance ;• le cas échéant, la mise à jour du modèle de fonctionnement du site (schéma conceptuel), prenant en compte l'évolution éventuelle des usages sur et hors du site ;• des éventuelles propositions de modification du programme de surveillance (fréquence, paramètres, ouvrages à surveiller).
Constats : L'exploitant a transmis le 22 janvier 2024 le bilan quadriennal (2010-2023) de surveillance de la nappe souterraine (référence 1071813-02/SO3700242) réalisé par le bureau d'études BURGEAP, avec une proposition d'un nouveau réseau de surveillance pour les années suivantes (9 piézomètres). Ce rapport en cours d'instruction, devra faire l'objet d'une validation par l'inspection des installations classées et un donner acte sera ensuite transmis à l'exploitant afin de prendre en compte les modifications apportées aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 11 juin 2010 et du 21 octobre 2020 sur le suivi de la qualité des eaux souterraines. Le bilan quadriennal post travaux (2024-2027), sur la base du nouveau réseau de surveillance, sera à transmettre au plus tard au 30 décembre 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Production d'un dossier de servitudes d'utilité publique

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 21/10/2020, article 16
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet au préfet de la Corrèze dans les 6 (six) mois après la fin du délai fixé à l'article 5, un dossier présentant l'ensemble des pièces nécessaires à l'élaboration du dossier destiné à l'établissement des servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement. Le dossier localise par rapport à des points de repères durables dans le temps, notamment le parcellaire cadastral, le périmètre des servitudes. Il détaille, pour chaque secteur/zone de travaux définis à l'article 3.1 du présent arrêté, les contraintes devant gréver le site, notamment : <ul style="list-style-type: none">• les restrictions d'usages de toute nature (ex. : types de plantations autorisées, conditions d'utilisation des eaux, conditions de terrassements en remblai ou déblai, passage de réseaux aériens ou enterrés...);• les interdictions (ex. : constructions, excavations, jardinage, perforation de la protection de la partie Sud, forage de puits...);• ainsi que les précautions d'usage (ex. : études complémentaires, maintenance, entretien...); permettant l'institution des servitudes d'utilité publique.
Constats : Le dossier de servitudes sera à déposer au plus tard au 31 mars 2025.
Type de suites proposées : Sans suite